

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de la couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
 - Pages damaged/
Pages endommagées
 - Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
 - Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
 - Pages detached/
Pages détachées
 - Showthrough/
Transparence
 - Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
 - Continuous pagination/
Pagination continue
 - Includes index(es)/
Comprend un (des) index
- Title on header taken from: /
Le titre de l'en-tête provient:
- Title page of issue/
Page de titre de la livraison
 - Caption of issue/
Titre de départ de la livraison
 - Masthead/
Générique (périodiques) de la livraison

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
						✓					



REVUE ECCLÉSIASTIQUE

RECUEIL DE DOCUMENTS
POUR LE CLERGÉ

Vol. I

15 JUIN 1897

No 11

LA TRADITION DOGMATIQUE

I

LE terme *tradition*, comme le mot latin *tradere* d'où il tire son origine, est susceptible d'une foule d'acceptions différentes. Au point de vue qui nous occupe il éveille l'idée d'enseignement. Or l'enseignement peut se prendre de trois manières : 1o *Subjectivement*, c'est-à-dire pour l'acte par lequel on transmet une doctrine ; 2o *objectivement*, c'est-à-dire pour la doctrine elle-même qui est transmise ; 3o *complexivement*, c'est-à-dire, à la fois pour la doctrine transmise et le mode de transmission de cette même doctrine. Il y a donc la tradition *subjective*, la tradition *objective* et la tradition *complexive*.

Il s'agit ici de la tradition *objective*. Considérée de cette manière, le terme *tradition* peut encore avoir trois significations diverses. Dans un sens très large il veut dire une doctrine quelconque, transmise d'une manière quelconque. C'est ainsi qu'il est employé en philosophie dans la théorie du Traditionalisme. Dans un sens moins

large, il veut dire une doctrine spéciale découlant d'une source primitive et transmise à la fois par écrit, de vive voix, ou par la pratique. On appelle ainsi très souvent la doctrine chrétienne parvenue jusqu'à nous par les Ecritures Saintes, les écrits des saints Pères, les Conciles et la Coutume ecclésiastique. Enfin, dans un sens strict, ce terme signifie l'ensemble des vérités dogmatiques et morales, non contenues dans les Ecritures Saintes, au moins d'une manière explicite, mais qui ont d'abord été enseignées par Jésus-Christ ou par les apôtres, et transmises ensuite et soigneusement conservées dans l'Eglise, par une croyance et une pratique non interrompues.

C'est dans ce dernier sens, et exclusivement, qu'il faut prendre le terme *tradition* dans la présente étude.

Il importe excessivement d'en bien noter toutes les propriétés essentielles.

Ce sont d'abord des vérités non contenues dans l'Ecriture sainte, ou contenues sous des formes vagues et obscures qui ne suffiraient pas seules à en fonder la croyance. Tels sont par exemple certains sacrements, comme la Confirmation et l'Extrême-Onction, certains dogmes, comme la transmission du péché originel, et l'Immaculée-Conception.

Ce sont ensuite des vérités enseignées oralement par Jésus-Christ et les apôtres, portant par conséquent le caractère de l'inspiration divine. Et en cela elles se distinguent des vérités contenues dans les écrits des saints Pères et venant d'eux-mêmes parlant en leur propre nom.

Ce sont enfin des vérités universellement et constamment admises et pratiquées, au vu et au su de l'Eglise, et dont on peut retracer l'existence jusqu'aux temps apostoliques, par les écrits des Pères de l'Eglise ou par les-

monuments historiques. Ce caractère les distingue des croyances erronnées introduites dans le cours des siècles par l'hérésie ou le schisme.

C'est tout cela que veulent dire les qualificatifs *dogmatiques divines* ajoutés au mot *traditions* dans la proposition à prouver.

Ainsi entendue, la Tradition constitue le complément des Ecritures et constitue le second trésor de la foi. A part quelques rares exceptions qui n'ont pas eu de suite, ce second trésor a toujours été admis depuis l'origine de l'Eglise jusqu'à la trop fameuse réforme du 16ième siècle. Les protestants, la trouvant trop gênante pour la négation de certains dogmes, la rejetèrent, en établissant comme unique règle de foi les seuls livres canoniques de la Bible.

C'est contre eux qu'est dirigée la présente dissertation. Elle est donc exclusivement de controverse. C'est pourquoi nous suivrons, dans la démonstration, la marche ordinaire des démonstrations de controverse ; c'est-à-dire que nous prouverons nos avancés par l'Ecriture Sainte d'abord, puis par les témoignages des docteurs, et enfin par quelques raisons théologiques.

Toute la doctrine touchant la Tradition entendue dans le sens défini plus haut se réduit à ces trois questions : 1o Cette Tradition existe-t-elle ? 2o Quelle est sa valeur en matière de foi ? 3o Nous est-elle parvenue intégralement ?

Existence, autorité, intégrité : trois choses contenues dans la thèse énoncée. De là trois propositions différentes à prouver.

1o Il y a des Traditions dogmatiques divines.

2o Les Traditions dogmatiques divines ont la même autorité que l'Ecriture Sainte.

3o Ces mêmes Traditions nous sont parvenues avec la même intégrité que les livres saints.

Les vérités énoncées dans la première et la deuxième proposition sont de foi, d'après un décret du concile de Trente. Celle contenue dans la troisième est très certaine et presque de foi, comme découlant naturellement des deux premières. Voici ce décret :

« Le Saint-Concile de Trente... Considérant que cette
 « vérité (la vérité évangélique) et cette règle des mœurs
 « sont contenues dans les livres saints ou dans les
 « traditions non écrites reçues par les apôtres de la
 « bouche de Jésus-Christ même, ou inspirées aux mêmes
 « apôtres par le Saint Esprit et venues jusqu'à nous de
 « main en main... reçoit tous les livres de l'Ancien et
 « du Nouveau Testament, puisque Dieu est l'auteur de
 « l'un et de l'autre, aussi bien que les traditions qui
 « regardent la foi ou les mœurs, comme dictées de la
 « bouche même de Jésus-Christ ou par le Saint Esprit
 « et conservées dans l'Eglise catholique par une succes-
 « sion continue, et il les embrasse avec un respect pareil
 « et une égale piété. »

Ire PARTIE

Proposition — Il existe des traditions dogmatiques divines.

Ire démonstration — Ecriture Sainte

Ce que l'Écriture Sainte enseigne explicitement doit être admis comme une vérité de foi. Là-dessus les protestants sont d'accord avec les catholiques. Or l'Écriture Sainte dit clairement qu'il faut croire et pratiquer certaines choses qui ne sont pas écrites, mais qui ont été enseignées oralement ; c'est-à-dire que l'Écriture sainte enseigne qu'il y a des traditions dogmatiques divines. Donc il faut admettre ces traditions.

En effet, saint Paul dans sa deuxième Épître aux

Thessaloniciens (1) dit ces paroles remarquables : « C'est
« pourquoi, Mes Frères, demeurez fermes et conservez
« les traditions que vous avez apprises soit par nos
« paroles, soit par notre épître. »

Comme on le voit, le grand apôtre met ici en regard son épître et ses paroles : il s'agit donc de paroles non écrites, et il recommande aux Thessaloniciens de rester fermes dans les enseignements communiqués par ces mêmes paroles.

Ailleurs, écrivant à Timothée (2) le même apôtre dit encore : « Fortifiez-vous donc, Mon Fils, dans la grâce
« qui est en Jésus-Christ. Et, gardant ce que vous avez
« appris de moi devant plusieurs témoins, donnez-le en
« dépôt à des hommes fidèles qui soient eux-mêmes
« capables d'en instruire d'autres. »

Il était impossible à saint Paul d'exprimer plus clairement, qu'outre ses écrits, il laissait beaucoup d'enseignements oraux qui devaient être transmis de bouche en bouche par des hommes fidèles.

L'apôtre saint Jean lui-même qui a tant écrit dit cependant à la fin de sa seconde épître : « Quoique
« j'eusse plusieurs choses à vous dire je n'ai pas voulu
« le faire par écrit, espérant vous aller voir et vous
« entretenir de vive voix ; afin que votre joie soit
« complète. »

Et à la fin de sa troisième épître il répète à peu près la même pensée : « J'avais plusieurs choses à vous
« écrire ; mais je n'ai pas voulu vous écrire avec une
« plume et de l'encre parce que j'espère vous voir bientôt,
« et alors nous nous entretiendrons de vive voix. »

Enfin le même écrivain sacré termine ainsi son évan-

(1) Chap. II, verset 15.

(2) II Ep. II, 1-2.

gile, le dernier écrit qui soit sorti des mains des apôtres : « Jésus a fait encore beaucoup de choses ; et si on les rapportait en détail, je ne crois pas que le monde même pût contenir les livres qu'on en écrirait. »

Tous ces textes parlent avec une clarté évidente.

II^e démonstration. — Docteurs de l'Eglise.

Quoiqu'il en soit de l'autorité des Pères de l'Eglise en matière de foi divine, les protestants ne peuvent pas sans détruire, par le fait même, le fondement de toute certitude historique, refuser d'admettre que les auteurs qui ont écrit aux premiers siècles de l'Eglise ne soient des témoins authentiques et dignes de foi de la manière de penser et d'agir de ces temps. Or, de la manière de penser et d'agir des premiers siècles de l'Eglise on peut juger de la manière de penser et d'agir de Jésus-Christ lui-même ; à moins que l'on veuille admettre que l'Eglise a fait fausse route immédiatement après la disparition des apôtres ; ce qui serait un blasphème contre le fondateur même de l'Eglise.

Les protestants, du reste, admettent assez facilement que les Pères des premiers siècles n'ont pas erré et que leur témoignage mérite créance.

Or Hegésippe, saint Ignace et saint Polycarpe au II^e siècle ; saint Irénée et Tertulien au III^e ; Clément d'Alexandrie, Origène et saint Cyprien au IV^e ; et Eusèbe de Césarée, saint Epiphane, saint Basile, saint Jean-Chrysostome, saint Ambroise, saint Jérôme et saint Augustin au V^e, affirment clairement qu'il y a des vérités dogmatiques et morales, non écrites dans les livres apostoliques, qu'il faut admettre et pratiquer au même titre que celles qui sont écrites (3) Citons seulement quelques textes à l'appui.

(3) Perrone, I^r Part., I ch., sec. II.

Eusèbe dans son histoire de l'Eglise (4) dit de saint Ignace « qu'il exhortait les fidèles à se garder des erreurs « qui commençaient à paraître et pour cela de s'attacher « fortement aux traditions des apôtres. »

Saint Irénée écrit : (5) « Ceux qui veulent, dans « l'Eglise, voir toute la vérité, doivent avoir sans cesse « devant les yeux les traditions apostoliques répandues « dans tout l'univers. »

Tertulien dit à son tour : (6) « J'affirmerai ici qu'on « ne peut prouver autrement ce que les apôtres ont « prêché, ce que Jésus-Christ a révélé, qu'en ayant « recours à ces mêmes églises que les apôtres ont fondées « et dans lesquelles ils ont prêché de vive voix aussi « bien que par écrit. S'il en est ainsi il faut donc consi- « dérer comme tout-à-fait conforme à la vérité toute « doctrine qui est commune à ces mêmes églises primi- « tives apostoliques »

Saint Epiphane écrit aussi : (7) « La tradition aussi « est nécessaire, car l'Écriture ne contient pas tout. « C'est pourquoi les apôtres, outre les écrits, nous ont « laissé une foule de choses par la tradition. »

Enfin saint Basile parlant sur les mystères (8) dit : « Si nous rejetons comme de peu de valeur certaines « coutumes qui n'ont pas été écrites, nous faisons « preuve d'une grande imprudence dans les choses les « plus importantes ; bien plus nous réduisons notre « prédication à un vain mot. »

Ces témoignages, qu'on pourrait multiplier presque à l'infini, sont plus que suffisants pour attester de la

(4) Liv. 3, ch. 36.

(5) Traité contre les hérésies, Liv. III, ch. 3.

(6) Prescrip., ch. 21.

(7) Traité des hérésies.

(8) *De spiritu S.* Ch. 26, No 66.

manière de voir et d'agir des docteurs des premiers siècles sur le fait et la nécessité des traditions divines.

III^eme démonstration. — Raisons théologiques.

1^{er} ARGUMENT. — Il est impossible d'admettre que Jésus-Christ aurait négligé d'écrire sa doctrine, ou du moins, d'engager formellement ses apôtres à l'écrire si l'Écriture seule eût dû constituer la règle de foi.

Or Jésus-Christ n'a pas écrit et il n'a pas ordonné d'écrire sa doctrine. Donc la doctrine écrite ne constitue pas seule la règle de foi.

La mineure de cet argument ressort de l'Écriture sainte elle-même. Il y est souvent dit en effet que Jésus-Christ a prêché, qu'il a ordonné à ses apôtres de prêcher, d'enseigner et d'être ses témoins, mais jamais d'écrire.

La majeure se comprend facilement. Un législateur qui veut qu'une constitution écrite seule ait force de loi, dans une société qu'il fonde, à le soin d'écrire lui-même ou de faire écrire sous sa dictée la constitution qu'il donne. Bien plus, il doit insérer, dans cette constitution, comme condition *sine qua non*, une clause montrant la nécessité de cette écriture.

C'est ce que Dieu a fait pour la loi mosaïque où la lettre seule des livres canoniques était la règle de conduite. En effet, après avoir dicté à Moïse, sur le Sinaï, les lois qu'il devait donner à son peuple il lui dit : (9) *Scribe tibi verba haec quibus et tecum et cum Israël pepigi foedus.*

C'est aussi la pratique constante et universelle de tous les fondateurs de société et tous les législateurs, même les moins sages.

(9) Exod., 34-27.

Ilme ARGUMENT. — Jésus-Christ en instituant son Eglise a dû la munir d'un système complet de vérités religieuses spéculatives et pratiques, capable par lui-même de conduire les hommes au salut, en tout lieu, en tout temps, et dans toutes les circonstances de la vie. Or les livres saints seuls ne constituent pas ce système complet et suffisant. Donc il faut admettre en dehors de ces livres une autre source d'enseignements religieux.

La majeure de cet argument s'explique de la même manière que celle de l'argument précédent. Elle repose sur la sagesse de Jésus-Christ.

La mineure ressort de la conduite des apôtres et de la nature des Ecritures saintes.

1o Les apôtres ont prêché plusieurs années sans écrire. Ils ont dû, pendant ce temps promulguer plusieurs vérités qui sont restées gravées dans l'esprit des peuples sans avoir besoin d'être appuyées sur des écrits.

2o Plusieurs apôtres n'ont rien écrit et cependant ils ont converti des peuples entiers, où les livres saints ne sont arrivés que beaucoup plus tard, lorsque la croyance et la discipline étaient déjà parfaitement organisées, et où, du reste, ces mêmes livres avaient besoin d'être interprétés, car ils étaient tous originellement écrits en grec ou en hébreux.

3o Ceux des apôtres qui ont écrit, l'ont fait sans intention préalable, et, par conséquent sans avoir l'intention de constituer une partie d'un corps complet de doctrine. Ceci résulte d'abord du fait que nulle part on ne trouve ce but exprimé même implicitement; ensuite du caractère même de ces écrits qui ont la tournure d'une correspondance particulière, adressée à des personnes ou à des églises particulières, pour des besoins particuliers : ici pour réformer un abus, là pour

redresser une opinion, ailleurs pour donner des consolations ou des encouragements.

4o Enfin certains de ces écrits renferment des obscurités manifestes. Saint Pierre lui-même le fait remarquer lorsqu'il parle des épîtres de saint Paul, « où il y a dit-il des choses difficiles à comprendre » : *In quibus sunt quaedam difficilia intellectu.* » (10) Et ces obscurités ne peuvent s'expliquer ni par le contexte immédiat, ni par les autres écrits. Or, ou bien le saint Esprit, par saint Paul, a parlé pour ne rien dire, ou bien il faut qu'il y ait, en dehors des écritures, un ensemble de doctrines sur lequel on peut s'appuyer pour saisir le sens caché de ces endroits difficiles.

Les protestants, il est vrai, n'admettent pas ce défaut de clarté dans la Bible ; mais ici comme ailleurs ils tombent dans des contradictions flagrantes. En effet si la Bible est si claire, pourquoi tant de symboles variant à l'infini, même dans une même secte ? Pourquoi des catéchismes sans nombre ? Pourquoi une exégèse acerbe et méticuleuse ? Pourquoi surtout cette multiplicité de sectes différentes qui n'ont de croyance commune que la conviction pour chacune d'elles, de posséder seule la vérité ?

III^eme ARGUMENT.— 1o Les protestants, comme nous, admettent comme dogme de foi l'inspiration divine des livres saints. Ils admettent de même un nombre déterminé de ces livres portant ce caractère de l'inspiration divine. Or, ni ce nombre ni cette inspiration divine ne peut se prouver par la seule Ecriture sainte. Pour le nombre, c'est évident ; il n'est nulle part exprimé d'une manière quelconque. Que si quelques écrivains sacrés, comme saint Paul par exemple, font allusion à l'inter-

(10) Ep. St P. II.-III.-6.

vention du Saint Esprit ce n'est que d'une manière incidente, et pour donner plus de poids à certaines vérités qui semblent plus difficiles à accepter.

Quand à l'inspiration divine elle-même, vouloir la démontrer comme article foi, en s'appuyant uniquement sur des livres divinement inspirés, c'est tout simplement faire un cercle vicieux.

2o Il y a plus. Les adversaires de la tradition, du moins ceux qui gardent encore un reste de Christianisme, admettent certaines vérités dogmatiques qui ne sont pas du tout contenues explicitement dans la Bible. Par exemple : la transmission du péché originel, la validité du baptême conféré par les hérétiques ou conféré aux enfants avant l'usage de raison ; la dualité de volontés en Jésus-Christ et une foule d'autres vérités encore. Donc ils admettent une source de la foi différente des Écritures saintes. Donc ils admettent des traditions divines telles qu'expliquées et entendues par les catholiques.

II^{me} PARTIE

Proposition. — Ces traditions dogmatiques divines ont la même autorité que les Écritures saintes.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES. — Quand il s'agit de démontrer l'autorité d'un enseignement il faut, en général, établir trois choses : son authenticité, son intégrité et sa véracité. Comme on le voit l'intégrité est un des éléments de l'autorité. Il semblerait alors qu'il y ait un renversement d'ordre dans la thèse générale énoncée au commencement, car l'autorité se présente avant l'intégrité. Mais ce renversement n'est qu'apparent, car l'autorité et l'intégrité, quand il s'agit de traditions divines, n'ont pas tout-à-fait le même sens que quand il s'agit des livres divins. C'est-à-dire que l'un n'est pas

l'élément de l'autre, au moins dans la présente étude : l'autorité ici ne se dit que de chacune des vérités traditionnelles prise indépendamment des autres et ne suppose que l'authenticité, à savoir qu'elle remonte bien réellement jusqu'aux apôtres. L'intégrité au contraire se rapporte au nombre des vérités traditionnelles prises dans leur ensemble et suppose qu'elles sont aujourd'hui absolument en même quantité qu'au temps des apôtres.

Le sens alors de la proposition de cette seconde partie est celui-ci : Etant donné qu'une *tradition* nous vient des apôtres, cette *tradition* est de foi divine au même titre que les vérités contenues dans l'Écriture Sainte.

Ceci étant posé, cette seconde proposition devient très facile à prouver. Elle n'est pour ainsi dire qu'un corollaire de la démonstration précédente.

Ire démonstration. — Écriture sainte.

1er ARGUMENT. — Les traditions dont nous venons de démontrer l'existence sont, d'après leur définition même, des enseignements oraux attribués à Jésus-Christ ou aux apôtres.

Or la parole de Jésus-Christ est la parole de Dieu ; c'est évident, et la parole des apôtres parlant officiellement porte le même caractère. En effet dit saint Paul (11) « Nous rendons grâces à Dieu de ce qu'ayant entendu « la vérité que nous vous prêchons, vous l'avez reçue « non comme la parole des hommes, mais comme étant, « ainsi qu'elle l'est en effet, la parole de Dieu qui opère « en vous qui êtes fidèles. »

Mais entre deux paroles de Dieu il ne saurait y avoir de différence. Dieu n'est pas plus trompeur en parlant qu'en écrivant.

(11) I Tim. II-13.

II^{me} ARGUMENT. — Dieu ne saurait condamner à la peine éternelle celui qui refuserait de croire à un enseignement purement humain.

Or, il est dit dans saint Marc, (12) « que ceux qui ne « croiraient pas à la prédication des apôtres seraient « condamnés. » *Prædicate Evangelium... qui non crediderit condemnabitur.* Donc la prédication des apôtres jouit d'une autorité divine.

II^{me} démonstration. — Docteurs de l'Eglise.

I^{er} ARGUMENT. — Tous les textes cités dans la première partie contiennent implicitement la vérité que nous défendons. Si en effet d'après ces textes il résulte que la tradition est une seconde source de la foi, elle ne peut avoir ce caractère qu'en autant qu'elle a une autorité divine.

II^{me} ARGUMENT. — Mais il y a plus. Saint Jean Chrysostôme le dit expressément (13). En commentant le texte de saint Paul cité plus haut : « Mes frères restez fermes et tenez aux traditions que vous avez apprises par mes paroles aussi bien que par mon épître, » il tire cette conclusion : « Ainsi donc il est évident que les apôtres « ne vous ont pas tout laissé par écrit ; mais beaucoup « sans écrits ; et ces choses sont dignes de foi. C'est « pourquoi croyons que les traditions de l'Eglise sont « dignes de croyance. C'est une tradition, n'exigez rien « de plus. » *Traditio est ; nihil queras amplius.*

III^{me} ARGUMENT. — Les Pères du deuxième concile œcuménique de Nicée tenu en 787 disent en définition canonique : « Nous confessons unanimement que nous

(12) xvi, 15-16.

(13) Hom. 4, No 2.

« voulons conserver intégralement toutes les traditions
 « divines qui nous ont été données soit oralement soit
 « par écrit. »

Et les Pères du septième concile œcuménique formulent le décret suivant : « Si quelqu'un rejette toute tradition ecclésiastique soit écrite soit non écrite, qu'il
 « soit anathème. »

III^{me} démonstration. — Raisons théologiques.

I^{er} ARGUMENT. — C'est un fait constaté que les apôtres ont prêché plusieurs années sans rien écrire. L'évangile de saint Mathieu n'a été rédigé qu'après la huitième année depuis l'Ascension de Jésus-Christ. On ne peut sans déraisonner, soutenir que la foi des premiers chrétiens était moins ferme et moins divine que la nôtre.

Donc les traditions dogmatiques divines ont la même autorité que les livres divins.

III^{me} PARTIE

Proposition. — Les traditions dogmatiques divines ont la même intégrité que les Écritures Saintes.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES. — Parmi les enseignements oraux laissés par les apôtres aux premiers chrétiens les uns étaient purement disciplinaires, les autres dogmatiques. Il serait absurde de vouloir soutenir que tous les enseignements disciplinaires sont parvenus jusqu'à nous dans leur intégrité. Il est de la nature des enseignements disciplinaires ou plutôt des règlements qui en résultent de changer avec les temps et les lieux. La discipline, en effet, n'a pour objet que la perfection accidentelle, et, la perfection accidentelle par le fait

même qu'elle est accidentelle peut varier à l'infini. Il s'agit donc simplement des enseignements vraiment dogmatiques de l'ordre spéculatif ou de l'ordre moral.

Mais même pour ces enseignements dogmatiques il faut encore faire une distinction. Les uns ont été explicitement formulés et crus dès le commencement. Et pour ceux-là la foi catholique prétend qu'ils sont les mêmes aujourd'hui qu'autrefois. Les autres n'ont reçu leur promulgation explicite que dans le cours des siècles, mais ils étaient contenus implicitement, comme conséquence naturelle et nécessaire, dans la pratique universelle ou dans les dogmes clairement formulés. Ces derniers ont toujours été crus et pratiqués aussi bien que les premiers, mais la différence consiste en ce que leur négation n'entraînait pas, *ipso facto*, la note formelle d'anathème et la peine d'excommunication. Et pour ceux-là aussi les catholiques soutiennent qu'ils sont du nombre de ceux qui ont été enseignés par Jésus-Christ ou les apôtres. Le sens de la troisième proposition est donc celui-ci : le nombre des traditions admises aujourd'hui comme dogmatiques est intégralement le même que celui que nous ont laissé les fondateurs de l'Eglise.

Les protestants n'admettent pas cette proposition ; parceque, disent-ils, une transmission intégrale d'enseignements oraux, à travers tant de siècles est impossible, et même en supposant qu'elle fût possible, il serait impossible de la démontrer.

Nous soutenons, nous, que non seulement cette transmission est possible, mais même qu'elle est démontrable et parfaitement démontrée.

DEMONSTRATION

1re Conclusion. — La transmission intégrale des Traditions divines n'est pas impossible.

ARGUMENTS DE RAISONS. — 1o Pas d'impossibilité métaphysique.

En effet il n'y a aucune répugnance intrinsèque dans le fait qu'une vérité puisse se transmettre de bouche en bouche, pendant plusieurs siècles sans avoir jamais été écrite. Or ce qui peut se dire intrinsèquement d'une vérité, peut se dire de plusieurs ; peut se dire d'un nombre déterminé. *Plus aut minus in eodem ordine non mutat speciem.*

2o Pas d'impossibilité physique.

Cette impossibilité consisterait dans l'impuissance, pour une génération, de parler à la génération suivante. Ce qui n'a pas même lieu d'être supposé.

3o Pas d'impossibilité morale.

D'abord cette impossibilité morale, il faudrait la prouver. Ensuite en l'admettant pour un grand nombre de siècles de transmission purement orale, il ne s'en suit pas qu'on doive l'admettre pour une transmission qui est à la fois orale et écrite. Or il est constaté que toutes les vérités dogmatiques d'aujourd'hui sont fixées, au moins depuis la fin du troisième siècle, dans des documents dont on peut établir l'authenticité, l'intégrité et la véracité au même degré que pour la Bible.

Il faudrait alors que cette transmission eût été impossible dans les trois premiers siècles. Mais les deux premiers de ces siècles ont été remplis par les apôtres et leurs disciples immédiats. Ceux-là, du moins, n'ont pas dû négliger ou altérer les enseignements de Jésus-Christ. — Et les évêques, chefs des différentes églises, pendant

le troisième siècle, étaient des hommes choisis parmi les plus instruits ; des hommes fortement trempés dans la doctrine évangélique, des hommes d'un zèle ardent pour la diffusion et la défense des préceptes du Christ, au point de sacrifier leur vie pour l'intégrité de ces préceptes. C'est là de l'histoire.

Donc la transmission intégrale des vérités traditionnelles n'est pas impossible.

2^{me} Conclusion. — Cette transmission intégrale peut se démontrer.

ARGUMENTS DE RAISON. — Pour prouver que toutes les vérités dogmatiques que nous admettons aujourd'hui sont bien parvenues jusqu'à nous sans altération dans leur essence aussi bien que dans leur nombre, il suffit d'avoir des documents authentiques attestant l'existence et la pratique de ces mêmes vérités dans les premiers siècles. Ceux qui ne veulent pas admettre la valeur de ce moyen de démonstration pour les vérités qui nous occupent doivent s'inscrire en faux contre toute certitude historique.

Or, il n'y a peut-être pas une page de l'histoire qui offre autant de garanties de certitude que celles des dogmes religieux catholiques. Ils sont appuyés sur les documents les plus nombreux et les plus irréfutables.

Ces documents sont : 1^o *les actes* des martyrs, rédigés sur les endroits mêmes où avait lieu la mort de ces athlètes de la foi, et contenant l'expression de leur croyance dans la cause même de leur mort. 2^o *Les livres liturgiques*, et, en général *le culte public* tout entier qui ne sont rien autre chose que l'expression sensible de la foi intérieure. 3^o Les monuments de l'art chrétien qui rendent tangibles les vérités que l'on professait autrefois

et qui crieraient encore, lors même que toute autre voix se tairait. 4o *Les professions de foi et les définitions des conciles œcuméniques* convoqués expressément pour promulguer et défendre les traditions. 5o *L'histoire ecclésiastique* qui n'est rien autre chose que l'histoire des efforts constants que l'Eglise a faits pour conserver intact le dépôt sacré des traditions contre les attaques des infidèles et des hérétiques. 6o Enfin et surtout les *écrits* sans nombre, les *écrits* authentiques, les *écrits* irréfutables des Pères de l'Eglise qui ont été et qui seront toujours le boulevard de l'orthodoxie catholique.

Sans doute la doctrine toute entière n'est pas contenue dans chacun de ces documents ; mais cela n'est pas requis ; il suffit qu'une vérité soit ici, une autre là, et qu'en collectionnant tous les documents on retrouve toutes les vérités.

La vie toute entière d'Antonin n'est pas gravée sur la colonne Antonine, et les hauts faits de Constantin ne sont pas tous sculptés sur l'arc de triomphe qui porte son nom dans la Ville Eternelle, et cependant personne ne doute de l'ensemble de l'histoire de ces deux hommes.

Ce n'est pas ici le lieu d'entrer dans des détails sur la valeur critique de ces divers documents, cependant nous nous arrêterons à reproduire quelques lignes d'un auteur contemporain (Hurter) sur le témoignage des Pères, à cause de l'importance capitale de cette source de certitude dans la démonstration des vérités traditionnelles divines.

« Les Pères, dit cet auteur, peuvent être considérés
« 1o *historiquement*, c'est-à-dire comme des hommes d'une
« grande piété et très versés dans la science des antiqui-
« tés chrétiennes de chaque siècle ; 2o *hiérarchiquement*,
« c'est-à-dire, comme des membres et des anneaux non
« interrompus du ministère apostolique, vu que plusieurs

« ont été évêques ; 3o *formellement*, c'est-à-dire comme
« ayant engendré eux-mêmes beaucoup de fidèles à
« l'Évangile du Christ ; 4o *juridiquement*, c'est-à-dire,
« comme gardiens, d'après l'institution de Jésus-Christ,
« du dépôt de la révélation, interprètes des Écritures,
« chefs des peuples et défenseurs de la doctrine ecclé-
« siastique contre les attaques des hérétiques.

« Or, si on les prend sous ce quadruple point de vue
« on comprend facilement que leur témoignage unanime
« est la preuve éclatante de la tradition. La persuasion
« chrétienne ne s'est jamais manifestée autrement, ni
« pratiquement, ni spéculativement. Ni pratiquement
« d'abord, car les Conciles et les maîtres en théologie
« se sont toujours appuyés sur ce témoignage pour
« démontrer l'apostolicité des traditions : ni spéculative-
« ment ensuite, car cette persuasion se traduit dans les
« Conciles, soit par des professions de respect absolu
« pour cette autorité, soit par des anathèmes lancés
« contre ceux qui la méprisent.

Nous croyons avoir établi par ces quelques considérations comment on peut démontrer la transmission intégrale de toutes les traditions divines depuis les Apôtres jusqu'à nous.

3me Conclusion. — Cette transmission intégrale est parfaitement démontrée.

Pour prouver cette conclusion il faudrait repasser, les uns après les autres, tous les dogmes du symbole catholique. Ce qui serait reconstituer un cours complet de théologie dogmatique. Ce n'est pas le lieu. Nous renvoyons aux auteurs. Il suffit en effet d'ouvrir un ouvrage orthodoxe sur cette matière pour voir qu'il n'y a pas un dogme qu'on ne puisse appuyer sur une affir-

mation de quelques Pères ou sur un des monuments historiques et apologétiques énumérés ci-dessus.

Si l'on en voulait un exemple, frappant d'actualité, il suffirait de prendre le dogme de l'Immaculée Conception, la dernière vérité traditionnelle qui ait été dogmatiquement définie comme article de foi. Pie IX lui-même, dans sa bulle de promulgation, parle de la croyance, en cette vérité, chez les Pères des premiers siècles, et, tous les théologiens qui ont, depuis, écrit sur ce sujet enfilent à la suite les uns des autres une infinité de textes qui montrent jusqu'à l'évidence cette croyance universelle aux temps héroïques de la primitive Eglise.

Donc il est bien vrai qu'il y a des traditions dogmatiques divines de la même autorité et de la même intégrité que l'Écriture sainte.

N. P.

À Sa Très Gracieuse et Souveraine Majesté

VICTORIA

Reine d'Angleterre et d'Irlande, Impératrice des Indes,
Etc., Etc.

Adresse jubilaire de N. S. les archevêques et évêques
de la Province civile de Québec

QU'IL PLAISE À VOTRE MAJESTÉ

LE Dieu qui gouverne l'univers et qui délègue aux rois de la terre une partie de sa puissance, met parfois sur les trônes des Souverains à qui Il daigne communiquer un rayon de sa sagesse et un reflet de sa bonté. Il allume dans leur cœur l'amour de la justice ; Il y sème le germe des plus belles vertus

domestiques aussi bien que des hautes qualités nécessaires à ceux qui doivent commander ; Il remplit leur âme du plus pur dévouement aux intérêts et aux besoins de leurs sujets ; et il en fait ainsi de nobles instruments de ses desseins paternels pour le bonheur des peuples.

MADAME,

Voilà quel a été le dessein du Maître Suprême le jour déjà éloigné de soixante années, où Il lui plut d'appeler au trône de l'Empire Britannique Votre Gracieuse et Illustre Majesté. Du lointain pays qu'arrose le Gange et dont naguères vous fûtes proclamée la puissante Impératrice, des rivages et plaines immenses de l'Amérique septentrionale, jusqu'à ces Îles Britanniques, votre première et plus brillante couronne, c'est là le cri unanime, spontané, qui s'échappe aujourd'hui de cent millions de poitrine. Vos fidèles sujets, répandus sur les cinq continents comme sur les îles des mers les plus reculées, entonnent, avec un filial et patriotique orgueil, comme une prière vers le ciel et un hommage vers le Trône, cette acclamation solennelle qui résume les sentiments les plus chers de leurs cœurs : *God Save the Queen !* Dieu conserve et protège la Femme admirable qui, depuis soixante ans, au milieu des autres monarques, brille par la bonté, par la sagesse, par la vertu. Dieu conserve et protège l'épouse-modèle, la mère dévouée qui, au sein des pompes et des grandeurs inséparables de la Royauté, a su donner l'exemple des vertus domestiques les plus rares et les plus pures ! Dieu conserve et protège celle qui depuis tant et de si longues années, assise sur l'un des plus beaux trônes du monde, gouverne, aimée et vénérée de tous, autant par l'ascendant de la vertu que par la sagesse du conseil, des peuples si divers et par la langue, et par la race, et par la religion.

Nous venons prendre part à cet immense et magnifique concert, nous les représentants de l'Eglise catholique de la Province de Québec, l'un des joyaux de votre riche couronne. Au nom de

cette Eglise nous sommes heureux de mêler, à la voix de tous vos sujets, notre voix d'Evêques, chefs spirituels d'un peuple canadien-français catholique, mais en même temps loyaux sujets de Votre Majesté.

C'est un bonheur pour nous de reconnaître que la Providence en prolongeant d'une façon exceptionnelle la durée de votre royale carrière, atteste visiblement l'amour qu'Elle porte à l'illustre nation anglaise. C'est un bonheur pour nous et pour toute l'Eglise catholique de la province de Québec, dont nous sommes les fidèles interprètes, d'apporter au pied de votre trône l'hommage de notre attachement et l'assurance de nos vœux les plus ardents pour que le Dieu Tout-Puissant accorde encore à Votre Majesté, pour le bonheur de toutes les parties de son immense royaume, de longues et pacifiques années.

Détachés jadis de notre ancienne mère-patrie, cette France de nos pères que nous aimons encore d'un amour filial, nous avons trouvé, à l'ombre du drapeau britannique, la protection à laquelle nous donnait droit notre titre de premiers colons de ce pays. Le changement d'allégeance ne pouvait s'accomplir sans de grandes difficultés et de pénibles efforts et des conflits sérieux. Mais Dieu qui pour les grandes épreuves tient en réserves de grandes consolations, a su mettre sur le trône d'Angleterre une reine aux vues larges, au cœur noble et généreux, qui, tout en respectant nos droits nationaux et religieux, nous a donné à maintes reprises les marques les moins équivoques de sa sympathie et de son affection. Nous pourrions en citer un grand nombre : qu'il nous suffise de mentionner la charte vraiment royale accordée par Votre Majesté à une Institution catholique, l'Université Laval : la sanction donnée de votre main royale au jugement de votre Honorable Conseil Privé qui reconnaît à la minorité catholique du Manitoba le droit de faire instruire ses enfants dans des écoles catholiques séparées ; enfin les attentions sympathiques et si délicates dont Votre Majesté a

entouré un Premier Ministre catholique du Dominion mort foudroyé sur les marches mêmes du trône de sa Souveraine.

Ces faits particuliers, comme tant d'autres d'un caractère plus général, sont profondément gravés dans notre souvenir. Et si nous aimons à les rappeler, à l'occasion de ce jubilé qui suscite des réjouissances si sincères dans cette province française et catholique, c'est qu'ils contribuent, comme il est juste, à entretenir dans le cœur de notre peuple, cette loyauté franche et entière à la couronne britannique que nos vénérables Prédécesseurs lui inculquèrent si fortement lors de la cession du pays à l'Angleterre, et qui depuis n'a pas subi la moindre altération.

La loyauté de nos pères est parfaitement connue à Votre Majesté. Notre histoire en fait foi, et des faits éclatants le proclament.

En 1775, Franklin, l'illustre inventeur du paratonnerre, vint au Canada avec la mission d'enrôler dans le mouvement de la rébellion américaine la colonie canadienne. Franklin avait bien pu, par la force de son génie, faire dévier les éclats de la foudre ; il fut impuissant, grâce à la ferme attitude de l'épiscopat canadien, à faire dévier les canadiens-français de leur loyal attachement à l'Angleterre, leur nouvelle mère-patrie.

En 1812, lorsque l'illustre de Salaberry et ses braves allèrent se battre à Châteauguay pour défendre le drapeau britannique devenu notre drapeau, ils emportèrent avec eux sur le champ de la victoire les bénédictions et les prières du clergé canadien dont le cœur vibrat des plus purs sentiments de dévouement à la couronne d'Angleterre.

En 1837, lorsque quelques-uns de nos compatriotes, aigris par une oppression injuste dont le Trône lui-même n'était nullement responsable, essayèrent de soulever la colonie entière et de l'entraîner dans la rébellion, nos Prédécesseurs, et à leur tête l'illustre Mgr Lartigue, élevèrent la voix, bravèrent les préjugés populaires et, par l'ascendant de leur autorité, parvinrent à maintenir la masse du peuple dans le sentier du devoir

Madame,

Tels étaient les sentiments, tels furent les actes de nos Prédécesseurs et du peuple confié à leur sollicitude. Nous avons recueilli ces traditions sacrées et nous voulons les suivre. Nous prêchons au peuple canadien-français cette même loyauté envers le pouvoir établi. Nous le faisons par devoir sans doute, et parce que c'est l'enseignement même de l'Eglise catholique notre mère. Mais à l'accomplissement du devoir s'ajoute un sentiment profond de joie et de bonheur, lorsque le pouvoir légitime, dont la source première est Dieu lui-même, s'incarne dans une souveraine dont les vertus privées et publiques égalent la grâce et la majesté.

Aussi, Madame, à l'occasion de ce mémorable jubilé, élevant vers le ciel des mains suppliantes, nous faisons des vœux et des prières pour que le Dieu de toute bonté, qui a déjà comblé votre règne de tant et si précieuses faveurs, accorde encore de longues années à une Souveraine aimée dont le nom retentit aujourd'hui, avec les acclamations les plus enthousiastes, d'une extrémité à l'autre d'un immense empire. Empruntant les paroles mêmes que la Liturgie catholique met sur nos lèvres dans nos offices publics les plus solennels, nous disons avec bonheur, unis de cœur et d'âme avec notre peuple, comme un témoignage de notre attachement loyal et affectueux à Votre Auguste Personne : *Domine, salvum fac Regem* ; Seigneur, prenez sous votre garde et conduisez dans les voies de la justice et du salut la Femme exemplaire qui, depuis soixante ans, fidèle à ses devoirs de Reine, d'épouse, de mère, fait la gloire et le bonheur d'un grand peuple, en même temps qu'elle présente au monde entier un modèle accompli des qualités et des vertus qui font les souverains chéris de Dieu et des hommes.

(*Suivent les signatures*).

QUESTIONS LITURGIQUES (1)

Sur le Décret général de la Sacrée Congrégation
des Rites

DU 20 JUIN 1896 :

De Orationibus et Sequentia
in Missis Defunctorum. (2)

Ce décret ne fait guère que reproduire et expliquer les Rubriques du Missel, comme on peut s'en assurer en comparant les citations suivantes :

Rubic. general. Missalis ;

Titul. V : *De Missis Defunctorum.*

3o In die commemorationis omnium defunctorum, et in die depositionis et in anniversariis defuncti, dicitur *unica* tantum *oratio* : — et similiter in die tertia, septima, trigesima, — et quodcumque pro defunctis *solemniter* celebratur ; in aliis missis, *plures*, ut de feriis et simplicibus dicitur infra.

DECRETUM GENERALE
S. R. CONGREGATIONIS,
30 junii 1896.

... S. Rituum Congregatio
declarat :

1o *Unam* tantum esse dicendam *orationem* in missis omnibus quæ celebrantur : — in commemoratione omnium fidelium defunctorum ; — die et pro-die obitus seu depositionis, — atque etiam in missis cantatis vel lectis, permittente ritu, diebus tertia, septima, trigesima et die anniversaria ; — necnon quodcumque pro defunctis missa *solemniter* celebratur, nempe sub ritu qui duplici respondeat, uti in officio quod recitatur post acceptum nuntium de alicujus obitu, et in anniversariis late sumptis.

(1) Le présent article doit être absolument substitué à celui déjà paru, par mégarde, sur le même sujet.

(2) Le texte complet se trouve dans l'*Ordo* de la Province de Montréal, 1897, p. 4 ; — et dans la *Revue ecclésiastique* de Valleyfield, No 5, janvier 1897, p. 89.

4o Sequentia pro defunctis dicitur in die commemoratio- nis omnium fidelium defunc- torum, et depositionis defunc- ti, et quodcumque in missa dicitur *una tantum oratio*;— in aliis autem missis pro defunctis dicatur *ad arbi- trium sacerdotis*.

2o In missis *quotidianis* qui- buscumque, *sive lectis* sive cum cantu, *plures* esse dicendas orationes.

5o Quod denique ad sequen- tiam attinet, semper illam esse dicendam *in quibusvis cantatis missis uti etiam in lectis, quæ diebus ut supra privilegiatis fiunt*: in reliquis, vel recitari posse vel omitti ad libitum cele- brantis, *juxta rubricas*.

NOTA. — Le titre même du Décret montre qu'il s'agit, non pas des jours où il est permis de dire ou chanter les messes de *Requiem*, mais seulement du nombre des oraisons, et de la récitation du *Dies iræ* dans ces diverses messes.

§ Io

Combien d'oraisons faut-il dire dans les messes de *Requiem* ?

Io *Une seule* : — 1o Dans toutes les messes du 2 novem- bre ; — 2o dans les messes chantées ou non, qui accompa- gnent les funérailles, selon la teneur du décret général du 8 juin 1896 ; (*Ordo Provincial de Montréal 1897, pag. 4*) ; — 3o au 3e, 7e et 3me jours, et à l'anniversaire proprement dit, en comptant à partir du jour de la mort ou des funérailles ; — 4o dans toutes les messe célébrées *solemnellement* ; ce mot, qui était autrefois interprété dans divers sens, signifie, d'après la défi- nition de notre décret, toute messe célébrée sous le rite double, par exemple, quand on apprend la mort d'une personne dont les funérailles se feront ailleurs, — dans les anniversaires improprement dits, tels que les services qu'on célèbre une fois par an à une époque déterminée pour les bienfaiteurs, etc.

Il o *Trois oraisons* se disent dans les messes *quotidiennes*, chantées ou non, c'est-à-dire dans toutes celles qui ne rentrent point dans les catégories ci-dessus mentionnées, et qui sont du rite *simple*. — Si le célébrant sait que le saint sacrifice va être appliqué à un défunt ou à plusieurs défunts déterminés, la première oraison doit être celle qui convient à cette intention ; la seconde sera *ad libitum* ; la troisième, *Fidelium*. Quand la messe est lue ou chantée pour les âmes du purgatoire en général, ou quand l'intention spéciale est inconnue, le célébrant dit les oraisons des messes quotidiennes comme elles sont marquées au missel. — Le privilège d'ajouter des oraisons jusqu'au nombre de cinq ou de sept, de manière à toujours finir par l'oraison *Fidelium*, est réservé aux messes basses quotidiennes.

§ Il o

Quelles sont les règles à suivre concernant la récitation de la prose *Dies irae* ?

Notre décret nous fournit deux réponses explicites et claires, qui confirment les Rubriques, sans aucune modification : *juxta Rubricas*. (3)

a) Elle est d'*obligation*, dans toutes les messes chantées, ou non chantées, si l'on ne dit qu'*une oraison*.

b) Elle est *ad libitum*, dans toutes les messes chantées ou basses, qui se disent avec *trois oraisons*.

(3) Le Décret fait allusion à la Rubrique générale, citée plus haut, et à la Rubrique particulière *De Missis quotidianis*, où, sans distinction de messes chantées ou non chantées, trois oraisons sont prescrites, et la récitation de la Prose est libre. Pendant une quarantaine d'années, la S. Congrégation des Rites avait modifié cette règle en étendant aux messes *quotidiennes chantées* l'unité d'oraison et l'obligation d'ajouter la prose. Notre Décret général ordonne qu'on s'en tienne aux Rubriques.

OFFICIEL

Ainsi qu'il a été entendu entre les évêques des trois provinces ecclésiastiques de Québec, Montréal et Ottawa, pour remercier Dieu des grâces et bénédictions dont il a comblé notre auguste souveraine et tout son empire, pendant les soixante années de son règne, un *Te Deum* sera chanté, à l'issue de la messe principale, dans toutes les églises et chapelles du diocèse de Valleyfield, le dimanche, 20 juin prochain.

" HOMMAGE A MGR MERRY DEL VAL "

" DELEGUE APOSTOLIQUE AU CANADA "

Souvenir de la visite de Son Excellence à Valleyfield, les 21, 22 et 23 avril 1897. — En vente à Valleyfield, chez M. E. H. Solis, libraire-éditeur. — Prix 25 centins.

L'ARTICLE qui suit, le lecteur le verra facilement, n'a pas été préparé pour la *Revue*. Cependant, l'auteur nous ayant permis de le produire ici, nous sommes très heureux de profiter de cette permission bienveillante, et à qui de droit, nous offrons nos plus sincères remerciements.

Un joli volume est toujours une chose agréable à recevoir. Celui dont nous accusons réception l'est doublement : par le fond et par la forme.

C'est le compte-rendu exact et complet des fêtes qui ont eu lieu dans la ville épiscopale de Valleyfield, à l'occasion de la visite de Son Excellence Mgr Merry Del Val, délégué apostolique au Canada.

Ces fêtes où se manifestaient, avec un si frappant caractère de sincérité, l'esprit de foi de nos religieuses populations, la

fraternité chrétienne entre les différentes classes de la société, l'union parfaite des fidèles avec leurs pasteurs, de tout le clergé et de toutes les communautés religieuses avec l'évêque du jeune et florissant diocèse, ces fêtes, aussi charmantes qu'édifiantes, avaient impressionné tout le monde.

Il est heureux que l'on ait pensé à les consigner dans un volume, afin d'en perpétuer la mémoire. De tels souvenirs peuvent avoir sur les esprits, pour la paix, la concorde et la bonne entente, une influence vraiment salutaire.

En effet, aucune abstention n'a marqué les démonstrations organisées en l'honneur du représentant de Léon XIII, pas même celle de nos frères séparés. Et l'expérience ne prouve-t-elle pas que l'union entre les esprits et les cœurs, chaque fois qu'elle se produit ainsi, ouvertement et officiellement, tend ensuite, comme par une inclination naturelle, à se prolonger et à s'accroître d'avantage.

Ce rapprochement, dont des preuves sensibles n'ont pas manqué d'apparaître à Valleyfield, à Montréal, à Québec, à Ottawa, à Toronto, à Winnipeg, dans tout le pays, pendant la visite du délégué apostolique, est d'un bon augure.

Les élèves des écoles paroissiales, du Jardin de l'Enfance, du Pensionnat et du Collège ont aussi participé abondamment aux démonstrations qui ont signalé le passage de Mgr Merry Del Val à Valleyfield. Chaque fois qu'ils ont paru sur la scène, chaque fois que leur voix s'est fait entendre, l'éminent visiteur a paru charmé, il leur a adressé les plus sympathiques et les plus paternelles félicitations.

Sans s'en douter, ces enfants ont fait ainsi le meilleur éloge de notre système d'instruction publique et de nos éducateurs, laïques ou religieux. Car, pour être discret et voilé, l'éloge n'en était pas moins irréfutable : c'était comme une leçon de choses.

La brochure que nous annonçons met particulièrement en lumière ces deux heureuses constatations.

A ce mérite fondamental, elle en joint un autre, moins essentiel, mais qui ne laisse pas d'avoir son prix, celui d'une exécution matérielle irréprochable et même propre à flatter les yeux. Qu'il nous soit permis d'en faire ici nos compliments à l'auteur, aux éditeurs, et aux artistes qui ont fourni les intéressantes gravures dont ce volume souvenir est illustré.

STATUTA PIÆ SOCIETATIS APOSTOLATUS ORATIONIS

I. — Apostolatus Orationis est pia Societas, quæ Apostolicum munus divinæ gloriæ et animarum salutis promovendæ exercet Oratione sive mentali, sive vocali, et aliis etiam piis operibus, quatenus impetratoria sunt, et Sanctissimum Jesu Cor nobis conciliare possunt ad prædictum finem assequendum. Quare licet Apostolatus Orationis quædam cum aliis piis Societatibus, ex. gr. SS. Cordis Jesu, et Rosarii viventis, communia habere videatur; tamen ab iis omnibus tum fine, qui maxime universalis est, tum mediis peculiaribus, quibus utitur, prorsus distinguitur.

II. — Tres sunt hujus Apostolatus gradus pro operum varietate, quæ exercere curat, unde triplex sociorum ordo. Primus gradus (qui essentialis est et omnibus sociis communis) ab iis constituitur, quotidie certa quadam formula suas preces omnes, actiones, et ærumnas Deo offerunt una cum Sanctissimo Corde Jesu, et in eos omnes fines, ob quos Dominus Noster assidue interpellat, et se in sacrificium offert pro nobis. Unde amor et devotio erga Sanctissimum Jesu Cor valde propria est sociorum omnium qui Apostolatu Orationis accensentur; siquidem devotio hæc, licet non constituat *finem* Societatis, *medium* est omnium validissimum et prorsus singulare, unde et socii omnes, exemplo Sanctissimi Jesu Cordis permoti, ad orationis studium impensius excitentur, et oratio ipsa, una cum eodem Sanctissimo Corde peracta, efficacior evadat, et intentum finem gloriæ divinæ promovendæ assequatur.

Est igitur Apostolatus Orationis Societas ab Archiconfraternitate Sanctissimi Cordis Jesu plane distincta et ideo Societates, Ecclesiæ, iique omnes qui sese huic pio operi adscribere, minime censeantur in posterum adscripti etiam Archiconfraternitati Sanctissimi Cordis Jesu, Romæ erectæ in templo S. Mariæ de Pace, nisi in eandem Archiconfraternitatem ab ejus Moderatore rite recepti fuerint.

III. — Alter gradus est eorum qui, præter illa quæ primi gradus propria sunt, id est præter orationem, qua sibi conciliant Sanctissimi Cordis intercessionem apud Patrem ut gloria

divina promoveatur, alias etiam preces fundunt ad B. Virginem MARIAM, ut potentissimæ Matris openi implorent, et eandem in hoc pium opus salutis animarum procurandæ adjutricem sibi adsciscant. Hi scilicet singulis diebus semel precantur « Pater noster » cum decem « Ave MARIA » ad eam intentionem quæ initio cujusque mensis iisdem indicatur, per Romanum Pontificem approbata quin tamen ideo censeri possint adscripti pio Operi Rosarii viventis, neque legibus *adstringantur*, quibus id regitur, hoc est ut mysterium sorte sibi attributum inter precandum meditentur, et in turmas distribuuntur quæ quindecim sociis singulæ constant.

IV. — Tertius gradus iis constituitur qui, opera saltem primi gradus exercentes, impedimenta præterea removeere curant, ne preces nostræ pro salute animarum ad Deum fuæ effectu fraudentur. In eum finem singulis mensibus vel hebdomadis, ad normam Brevis die 10 febr. 1882 dati, Communionem Reparatricem peragunt, qua sanctissimum JESU Cor peccatis hominum ad iram provocatum placare et precibus nostris propitium reddere contendunt. Quare hi omnes qui tertio huic gradui adscribuntur, et prædictam Communionem secundum regulas pro Pio Opere Communionis Reparatricis stabilitas peragunt, hujus associationis *membra* constituuntur, ejusdemque indulgentias lucrantur.

V. — Pariter quamvis Pia Sodalitas, ab « Hora Sancta » nuncupata, diversa sit a « Pia Societate Apostolatus Orationis, » tamen omnibus sociis Apostolatus Orationis qui pium exercitium ab « Hora Sancta » dictum rite peragunt ut Sanctissimum JESU Cor injuriis hominum lacescitum placent, nostrisque precibus benignum reddant, integrum est gratias omnes spirituales sibi comparare quæ illis, hoc pium exercitium peragentibus, conceduntur Rescripto Pii IX, die 13 maii 1875, et Brevi Leonis XIII, die 30 martii 1886. Sed alia pia opera Apostolatus adjuvare nemini fas erit, integris tamen perstantibus facultatibus, quibus locorum Ordinarii, pro sua quisque Diœcesi, gaudent.

VI. — Christifideles in piam hanc Societatem adsciti qui, præ ceteris pietati dediti, singulari flagrant animarum studio, adeoque Zelatores et Zelatrices dicuntur, omni ope contendunt ut magis in dies divina gloria, animarum salus et cultus Sanctissimi Cordis JESU secundum Apostolatus Statuta, pro-

vehatur. Idcirco statis temporibus simul conveniant, ut de iis omnibus statuatur, quæ ad hunc finem procurandum magis conferre videantur.

VII. — Sedes princeps seu Centrum Societatis constitutum est Tolosæ. Moderator vero Generalis est ipse Præpositus Generalis pro tempore Societatis Jesu, qui munus suum delegare potest alii a se deligendo, qui Tolosæ resideat.

VIII. — Præter moderatorem Generalem, erunt quoque Moderatores Diocesani et Directores singularum Societatum. Moderatores Diocesani, qui designandi sunt ab Ordinariis locorum, intra fines Diocesanos, constituentur vel a Præposito Generali pro tempore Societatis Jesu vel a Moderatore Generali, quem ipse Præpositus delegaverit Tolosæ. Directores autem singularum Societatum constituentur, approbante Ordinario, a Moderatore Diocesano. Tum Moderatores Diocesani, tum Directores singularum Societatum Ordinario subjiciuntur etiam in iis omnibus quæ ad prædicta opera pertinent: iis exceptis quæ spectant ad Statuta ab Apostolica Sede approbata.

IX. — Ad socios adlegendos satis est, Directores singularum Societatum inscribere eorum nomina in libro indice ecclesiarum vel locorum piorum, ubi Apostolatus institutus est, et tesseræ distribuere; quin necesse sit Catalogum Centro principi transmittere.

X. — Indulgentiæ ceteræque gratiæ prædictis Apostolatus Operibus a Summis Pontificibus hucusque concessæ, vel extentæ, in suo robore maneant.

Sacra Congregatio Eminent. et Reverend. S. R. E. Cardinalium, negotiis et consultationibus Episcoporum et Regularium præposita, Statuta, de quibus supra, benigne approbavit et confirmavit.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 11 Julii 1896.

J. Card. VERGA, *Præf.*

L. † S.

Visum et recognitum : A. TROMBETTA, *Pro Secr.*

† FRANCISCUS-DESIDERATUS, *Arch. Tolos.*